

tenue par Monsieur le Président DEVILLERS, magistrat-désigné
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

08 heures 30

01)	DOSSIER N° 2500365	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	CGV - Demande de condamner le contrevenant comme prévenu d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 69 950 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la remise en état par la restauration écologique du cours d'eau ou par le paiement de la somme de 13 454 982 F CFP causé par la réalisation de travaux et l'occupation sans autorisation administrative dans le domaine public maritime, au droit de la parcelle cadastrée AM n° 176, sise dans la commune associée d'Afareaitu, île de Moorea.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Défendeur	Monsieur AA.. BB..	Maître NEUFFER Philippe
02)	DOSSIER N° 2500346	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	CGV - Demande de condamner le contrevenant comme prévenu d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 35 574 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 910 180 F CFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime par d'anciennes structures à des fins d'exploitation perlicole dans le lagon d'Apataki.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Défendeur	Monsieur CC.. DD.	Monsieur CC.. DD..

08 heures 30

03)

DOSSIER N° 2500350

RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS

Titre de l'affaire CGV - Demande de condamner le contrevenant comme prévenu d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 71 148 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 1 056 960 F CFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime par d'anciennes structures à des fins d'exploitation pericole concernant 3 lignes d'élevages de nacres de 400m dans le lagon de Kaukura.

Nom des parties

Demandeur POLYNÉSIE FRANÇAISE
Défendeur Monsieur EE.. FF..

Représentants des parties

Le président
Monsieur EE.. FF..

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 10/02/2026
Le président du tribunal